



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Politiques  
Interministérielles et  
des Mutations Économiques

**Affaire suivie par**  
Mme LINANT  
Tél. : 02 37 27 71 35  
CL

Arrêté n° 2009-0067

Délégation de signature (Divers)

### TRAVAUX DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles 1 à 7 de l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957,

VU le Code Pénal,

VU le code de Justice Administrative,

VU le décret n° 81.505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-713 du 19 mai 2004 concernant les travaux de l'Institut Géographique National,

VU la lettre en date du 19 janvier 2009 du directeur général de l'Institut Géographique National, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques des fonds cartographiques effectués par l'Institut géographique national sur le territoire de l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Mesdames, Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

**Article 2** – Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

**Article 4** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

**Article 5** - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département.

Des copies seront également adressées aux unités de gendarmerie intéressées.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Prefecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Gropement de Gendarmerie d'eure-et- Loir, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres le 5 février 2009

Le Préfet,

Signé

Jean-Jacques BROT